



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

n° 2025/P/050

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 28 octobre 2025 par laquelle l'entreprise AGESIBAT dont le siège social demeure à AIZENAY (Vendée), 9 rue Louis Daguerre, demandant l'autorisation de poser un échafaudage devant le n°35 place de l'Industrie pour une opération de réfection de toiture de maison,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Installation d'un échafaudage sur une partie du domaine public place de l'Industrie, en face le n°35**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'échafaudage ne devra pas être posé à même l'enrobé, celui-ci devra être protégé afin de ne pas être détérioré.

L'échafaudage sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les matériaux (y compris l'échafaudage) devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit : par feux clignotants.

La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, les piétons seront invités à passer de l'autre côté de la chaussée, sur le trottoir en face. La signalétique correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, à chaque extrémité de l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

La bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **Cette dernière est autorisée à compter du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 5 novembre 2025 inclus**, comme précisée dans sa demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du lundi 3 novembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 2⁹ octobre 2025

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune LES LUCS-SUR-BOULOGNE pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.